

la nullité sous forme d'exception? Le fondement, sur lequel repose de l'avis de tous notre prescription libératoire, ne le permet pas, ce nous semble. Si l'engagement est tenu, et avec raison, pour confirmé après dix ans de silence de la part de celui qui pouvait se plaindre, il a perdu la faculté d'en proposer la nullité ou la rescision soit en demandant soit en défendant; ce serait dans l'un comme dans l'autre cas revenir sur une approbation, qui, pour être tacite, n'en a pas moins de force. Assurément cette solution serait injuste sous l'empire d'une législation, qui ne permettrait pas à la personne obligée en vertu d'une convention annulable ou rescindable de la faire infirmer par la justice tant que l'autre partie n'en poursuit pas l'exécution, et c'est là sans doute l'origine de cette maxime surannée: *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Alors l'exception, arme défensive, doit être maintenue aussi longtemps que l'action, arme offensive, n'est pas brisée. Mais, sous notre Droit actuel, rien n'empêche celui dont l'engagement est vicié de prendre l'initiative, et de faire mettre à néant avant toute attaque le contrat que le créancier se réserve peut-être de lui opposer plus tard. Son inaction est donc volontaire, et de nature à faire présumer de sa part la volonté de confirmer. — On objecte que l'article 4304 ne limite que la durée de l'action, et qu'il est muet sur le sort de l'exception. Mais évidemment le mot *action* est ici employé pour désigner le droit qu'elle sert à faire valoir. Lorsque la loi déclare l'action en nullité ou en rescision prescrite au bout de dix ans, c'est le droit lui-même de faire annuler ou rescinder une obligation qu'elle déclare éteinte. Or un droit qui n'existe plus ne peut pas servir de base, même à une exception; car ce serait indirectement le faire revivre. — Nous ne déguiserons pas les inconvénients auxquels peut conduire notre interprétation. On a imaginé telles hypothèses, où la prescription de dix ans courra contre une personne qui ignorait même la formation du contrat vicié, et où son action en nullité ou en rescision se trouvera éteinte avant même qu'elle en ait eu connaissance. Supposez une convention passée par un interdit, qui plus tard revient à la raison et dont l'interdiction est levée. Si cet acte n'a pas reçu d'exécution, il est très possible que rien n'en révèle l'existence à l'ex-interdit: d'un côté, son patrimoine n'en aura reçu aucune modification, les choses étant encore entières; et d'autre part, comme il a agi en état de folie, il n'en aura gardé aucun souvenir. Il laissera donc passer les dix ans sans intenter cette action en nullité; et, si l'autre partie vient après ce délai lui demander l'exécution de l'acte, il sera obligé de la subir, n'ayant pas d'exception à lui opposer. Sans doute, s'il établit qu'il a contracté pendant un accès de folie, il pourra à toute époque se soustraire à l'obligation d'exécuter, parce qu'alors le contrat est inexistant pour défaut absolu de consentement; mais c'est à lui qu'incombe la charge de cette preuve, et rarement il aura dans les mains le moyen de prouver qu'au moment précis où il a agi il était entièrement privé de raison. L'inconvénient est réel, et on peut le relever encore dans le cas d'un mineur qui ignore l'acte irrégulier passé par son tuteur. Mais en droit pur il ne saurait exercer aucune influence; car la loi elle-même n'en tient aucun compte dans la théorie générale de la prescription, puisqu'elle la laisse courir contre ceux qui ignorent leurs droits, alors même qu'il n'y aurait aucune négligence à leur reprocher. Ainsi une prescription a commencé à courir contre une personne à raison d'une créance, dont on ne trouve après sa mort aucune trace dans les papiers de la succession; elle continuera à courir contre son héritier, qui perdra son droit sans avoir pu le conserver. Il eût été bien facile au législateur de 1804 de prévenir les inconvénients signalés à propos des mineurs et des interdits: il suffisait de faire dater le commencement de la prescription décennale, non du jour de la cessation de leur incapacité, mais de celui où ils auraient eu connaissance de l'acte par notification ou autrement. Nous savons que cette amélioration a été réalisée, mais dans un cas

particulier, par la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés (v. *supra* n° 1447). Quelle preuve plus décisive de la vérité de notre interprétation!

**1122.** Nous résumerons dans la formule suivante la sphère d'application de l'art. 1304: la prescription libératoire qu'il organise est applicable dans tous les cas, mais seulement dans les cas où l'une des parties fait valoir par voie d'action ou d'exception un moyen de nullité ou de rescision contre une convention relative aux biens.

#### § IV. Quels sont les effets de la nullité ou de la rescision prononcée.

**1123.** La nullité ou la rescision prononcée en justice a pour résultat de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la formation de l'obligation annulée ou rescindée.

On le justifie habituellement par les principes de la condition résolutoire accomplie (art. 1183). Mais c'est confondre deux choses que nous venons soigneusement de distinguer: la résolution et l'annulation (*supra* n° 1120). Cette autre explication nous semble de beaucoup préférable. Quand le juge, après avoir constaté que l'acte était vicié, en a déclaré la nullité ou la rescision, il ne saurait produire aucun effet, parce que la loi ne peut donner sa sanction à un acte qu'elle réprovoie. *Quod nullum est nullum producit effectum*.

Examinons rapidement les conséquences de la nullité et de la rescision entre les parties et à l'égard des tiers.

##### A. Effets entre les parties.

1° Si l'acte n'a reçu aucune exécution, l'effet de son annulation ou de sa rescision est aussi simple que radical. L'acte est anéanti rétroactivement; il est censé n'avoir jamais eu d'existence légale, et par conséquent il est impuissant à engendrer une obligation quelconque, soit civile, soit même simplement naturelle. Car il y aurait contradiction à rattacher un effet quelconque au néant. Nous en avons déduit (*supra* n° 1039) une conséquence au point de vue de la novation.

2° Mais l'acte peut avoir été exécuté en tout ou en partie, quand son infirmation est prononcée. Les intéressés sont alors obligés de se restituer respectivement ce qu'ils ont reçu ou perçu en vertu de l'acte annulé ou rescindé. Si donc il s'agit d'une vente, l'acheteur est tenu de rendre la chose et les fruits qu'elle a produits depuis l'époque de la délivrance, le vendeur de son côté doit compte du prix et des intérêts du jour du paiement. Toutefois la compensation à forfait entre les fruits et les intérêts a été admise exceptionnellement, dans l'hypothèse où la vente est rescindée pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 1682).

Cet effet de la déclaration de nullité ou de rescision souffre exception dans le cas de l'art. 1312: « *Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre*

» leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit ».

La protection, que la loi assure aux incapables, a pour but de les mettre à l'abri des conséquences préjudiciables de leurs actes. Or ce résultat ne serait pas atteint, s'ils devaient rembourser ce qu'ils ont reçu quand ils l'ont inutilement dépensé. C'est pour cela qu'ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 1312 qu'autant que la nullité ou la rescision est prononcée à raison de leur incapacité; ils ne seraient pas dans l'exception, s'ils faisaient tomber un acte pour une autre cause, par exemple pour vice de consentement (arg. des mots en ces qualités de l'art. 1312). Le législateur présume même qu'ils ne se sont pas enrichis, et qu'ils n'ont rien à rendre; c'est par conséquent à celui qui a traité avec l'incapable à faire preuve du fait qui donne lieu au remboursement (arg. des mots à moins qu'il ne soit prouvé).

#### B. Effets à l'égard des tiers.

La nullité ou la rescision prononcée rétroagit contre les tiers, auxquels des droits ont été concédés sur les choses que les parties s'étaient réciproquement livrées en vertu d'un acte vicié. Elles-mêmes sont réputées n'avoir jamais eu aucun droit sur ces choses, et par suite ceux qu'elles ont pu créer ou transmettre s'éteignent, même dans le passé (art. 2125).

Il faut toutefois concilier cette proposition avec l'effet de la prescription acquisitive qui se serait accomplie au profit des tiers, ou, s'il s'agit d'un meuble, avec l'application de la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279).

## CHAPITRE VI

### DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT

#### Notions générales.

**1124. Objet du chapitre.** — Nous avons vu dans les chapitres précédents comment se forment les obligations conventionnelles, quels effets elles produisent et comment elles s'éteignent; nous allons voir maintenant comment *se prouvent* les faits, d'où peut résulter la formation, la modification ou l'extinction d'une obligation.

Le chapitre VI est relatif, non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à toutes les obligations, quelle que soit la cause dont elles procèdent : le contrat, le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit ou la loi.

Sous un autre rapport, sa rubrique induirait à penser qu'il est spécial à la preuve du paiement. Mais il faut tenir pour certain qu'il s'applique d'une manière générale à tous les modes d'extinction des obligations, tels que la novation, la remise de dette, la compensation. Les auteurs

du Code civil, qui, dans cette matière encore, se sont inspirés du *Traité des obligations* de Pothier, ont maladroitement modifié, tout en prétendant le copier, cet intitulé de la partie de son ouvrage consacrée à la preuve : *De la preuve tant des obligations que de LEURS PAIEMENTS*. Le jurisconsulte d'Orléans voulait évidemment parler des modes de libération (*solutio*), et par le mot *paiements* il indiquait tous les faits qui produisent la rupture du lien de l'obligation (*solvere obligationem*).

Il est enfin très important de faire remarquer que les règles contenues dans notre chapitre s'appliquent aussi à la preuve des faits, qui engendrent, modifient ou éteignent les *droits réels*. Ces règles en effet sont générales de leur nature; et, si l'on repoussait cette extension, le Code n'organisant dans l'ordre civil aucun autre système pour la constatation des faits, comment se ferait la preuve en matière de droits réels? La portée restreinte de la rubrique du chapitre VI s'explique naturellement : le législateur de 1804 a suivi, trop servilement peut-être, la méthode de Pothier, qui exposait la théorie des preuves à propos des obligations.

Par conséquent les dispositions, que nous allons développer, renferment toutes les règles générales sur les preuves en ce qui concerne les droits réels et les droits personnels, c'est-à-dire l'ensemble des *droits relatifs au patrimoine*. Quant à la preuve des *droits de famille*, le livre I du Code civil présente sur chaque matière spéciale une organisation particulière, que nous avons étudiée dans notre premier volume (v. art. 34 et ss., 194 et ss., 319 et ss., 353 et ss., 392, 398, 477 et ss., 515).

**1125. Définition de la preuve.** — Dans son sens ordinaire, le mot *preuve* exprime la démonstration de l'exactitude d'une proposition quelconque, « tout ce qui persuade l'esprit d'une vérité », dit Domat.

Il sert aussi à désigner les divers moyens, considérés en eux-mêmes, par lesquels l'intelligence arrive à la découverte de la vérité. Ce sont les éléments de conviction. On dit en ce sens qu'une personne a des preuves ou qu'elle manque de preuves, suivant qu'elle a ou qu'elle n'a pas les moyens de démontrer la proposition qu'elle avance.

Mais, dans la langue du Droit, le même mot doit être pris dans une acception plus étroite. La preuve est alors *la démonstration, à l'aide des moyens autorisés par la loi, de l'exactitude d'un fait, qui sert de fondement à un droit prétendu*. La preuve ainsi entendue est la seule qui soit reçue en justice; on l'appelle pour cette raison *preuve judiciaire*. Nous allons analyser cette définition.

a. La preuve judiciaire consiste d'abord dans la démonstration d'un *fait*. La démonstration des règles du droit positif rentre dans une théorie toute spéciale, soumise à d'autres principes, la théorie de l'interprétation des lois (t. I, n<sup>os</sup> 97 et ss., p. 55 et ss.). Il en est toutefois autre-